

**PROJET DE RÈGLEMENT  
modifiant celui du 9 janvier 2008  
d'application de la loi  
du 13 novembre 2007 sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse,  
survivants et invalidité (RLVPC)  
du 27 mars 2019**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité  
(LVPC)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête*

***Article premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 9 janvier 2008 d'application de la loi  
du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à  
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il  
suit :

**Art. 17 Frais de traitement dentaire**

<sup>1</sup> Les frais de traitement dentaire sont soumis à une procédure  
d'estimation et de remboursement fixée dans le cadre d'une

**Art. 17 Sans changement**

<sup>1</sup> Les frais de traitement dentaire sont soumis à une procédure  
d'estimation et de remboursement fixée dans le cadre d'une  
convention passée entre le département et les médecins-dentistes du

convention passée entre le département et les instances représentant les médecins-dentistes du canton de Vaud.

<sup>2</sup> Le montant des frais soumis à la présentation d'un devis peut être inférieur à celui fixé par l'article 8, alinéa 3 OMPC . Les frais admis sont fixés dans un référentiel annexé à la convention et établi par le médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale. Les devis sont préalablement approuvés par le médecin-dentiste conseil, dont les déterminations fondent les décisions de la Caisse, y compris pour les médecins-dentistes non signataires de la convention.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 20, la convention prévoit le remboursement direct des frais de traitement dentaire aux médecins-dentistes. Les frais sont remboursés à l'ayant droit lorsque son médecin-dentiste n'est pas signataire de la convention.

canton de Vaud. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe les modalités de remboursement applicables pour les frais de traitements dentaires dispensés par des médecins-dentistes n'ayant pas adhéré à la convention précitée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.